



VERVIERS

POLICE ADMINISTRATIVE

E001/2022

POLICE ADMINISTRATIVE – Règlementation provisoire à l'occasion d'une manifestation publique (Kermesse de septembre), du 3 au 18 septembre 2022.

LA BOURGMESTRE,

Vu les articles 130bis, 133, al 2 et 135§2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes de la Région Wallonne, en ses articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Règlement coordonné en matière de délinquance environnementale en vigueur sur le territoire de la zone de police locale Vesdre ;

Vu l'Ordonnance concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers en vigueur sur le territoire communal ;

Vu l'adoption du calendrier des kermesses sur le territoire de Verviers par le Conseil communal, en sa séance du 28 mars 2022 ;

Vu l'organisation de la kermesse annuelle de septembre, du 31 août 2022 au 19 septembre 2022 ;

Vu le caractère traditionnel de cette manifestation dont il s'indique de faciliter la réalisation ;

Vu l'avis de Monsieur Vincent Bastin, planificateur d'urgence de la Ville de Verviers, rendu en date du 26 août 2022, indiquant les mesures de prévention des risques en matière de sécurité ;

Vu l'urgence,

ORDONNE :

Art. 1.- La présente ordonnance sera applicable à Verviers, du 31 août 2022 à 18h00 (montage) jusqu'au 19 septembre 2022 à 24h00 (démontage) à l'occasion de la kermesse de septembre qui se tiendra au niveau de la Place Verte.

Art. 2.- Du 31 août 2022 à 18h00 jusqu'au 19 septembre 2022 à 24h00

- L'arrêt, le stationnement et la circulation seront interdits, excepté les véhicules des services de secours et de l'organisation **sur l'ensemble de la Place Verte** ;

- L'arrêt et le stationnement seront interdits Place St Paul, sur une bande de stationnement pour les voitures des forains. Les signaux routiers E3, munis des panneaux additionnels appropriés seront mis en place en temps utile par les services communaux, conformément au Code de la Route et à l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976.

Art. 3.- Les mesures en cause seront portées à la connaissance des usagers au moyen des **signaux routiers adéquats et de barrières de type « Nadar »** mises en place par les Services Techniques Communaux, **les barrières devant être pourvues d'un éclairage dès la tombée de la nuit.**

Art 4. - L'organisateur veillera à respecter les recommandations suivantes :

- **Le Food truck (croustillons) fournira une copie des contrôles des installations gaz et électricité par un organisme agréé. Les rapports seront vierges de toute remarque.**
- Les manèges seront montés et contrôlés si nécessaire suivant les normes en vigueur.
- Les allonges électriques doivent être en bon état général.
- Les installations électriques doivent être protégées de l'eau et notamment de la pluie selon la météo du jour.

Art. 5.- L'organisateur sera tenu de remettre la voirie publique dans son pristin état, et ce dès la fin de la manifestation. Conformément à la réglementation en vigueur, tout abandon de déchets qui résulterait de leurs activités sera passible d'amende administrative (dépôt sauvage de déchets généralement quelconques, etc).

Art. 6. - La présente ordonnance prendra ses effets dès la publication de celui-ci aux valves de la Commune.

Art. 7.- ~~Sans préjudice de l'application d'éventuelles sanctions administratives afférentes aux règlements communaux en vigueur, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions du Code pénal.~~

Art. 8.- La présente ordonnance sera publiée dans les formes légales puis transmise, pour information, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police, à l'organisateur, ainsi qu'aux différents Services communaux concernés, et aux Services de Police de la Zone Vesdre, au TEC, ainsi qu'à la Zone de Secours VHP.

Verviers, le 30 août 2022

La Bourgmestre,



Muriel TARGNION